

désire être enregistré, et qui n'a pas obtenu un degré ou diplôme de médecine, de chirurgie et d'art obstétrique dans une des institutions mentionnées en l'article 3972 (1) doit, avant d'avoir droit à telle licence et à l'enregistrement, passer un examen devant ce Bureau, pour prouver ses connaissances et aptitudes à la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, et après avoir passé l'examen requis, et avoir prouvé, à la satisfaction des examinateurs, qu'il s'est conformé dans une institution d'enseignement médical dans les possessions de Sa Majesté, aux règlements passés par le Bureau provincial, et, sur paiement des honoraires que le Bureau peut fixer par règlement général, il a droit à cette licence.

"Art. 3981.—Toute personne venant d'un Collège reconnu en dehors des possessions de Sa Majesté, et désirant obtenir la licence du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, doit au préalable subir l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau provincial de médecine, ou prouver, à la satisfaction du Bureau, qu'elle a déjà passé un examen équivalent.

"Elle doit de plus suivre dans l'une des écoles de médecine de cette province un cours complet (six mois) de lectures, et tout autre cours nécessaire pour compléter le *curriculum* exigé par le Bureau; elle doit aussi subir l'examen professionnel devant le Bureau provincial de médecine.

"Cette personne peut subir son examen professionnel immédiatement après l'examen préliminaire."

Les dispositions de ce dernier article sont claires et précises. Le Bureau peut donc exiger de tout porteur d'un diplôme étranger (et M. Pavlidès est dans ce cas): 1o l'examen préliminaire; 2o un cours de six mois; 3o l'examen professionnel devant un jury d'examineurs.

Nous ignorons en quels termes le Secrétaire d'alors, M. le Dr Campbell, a signifié à M. Pavlidès la décision du Bureau. Ce que nous savons, c'est que, par la teneur de la résolution adoptée en mai, on enjoignait au pétitionnaire d'avoir à *se conformer à la loi* dont nous venons de donner le texte. Or M. Pavlidès s'y refuse absolument, et plaide qu'on ne lui a pas dit tout cela quand il a fait les démarches préliminaires à la demande de la licence du Collège; que loin de lui imposer des conditions, on lui a assuré que l'octroi de la licence serait chose facile, et on a même accepté de lui la somme de \$20.00, prix de la licence.

Si les choses se sont ainsi passées, on peut dire que le Bureau s'était virtuellement engagé à accorder la licence en conformité avec l'usage établi, usage qui, ne l'oublions pas, est tellement en contradiction avec le texte et l'esprit de la loi médicale, que le

(1) Universités Laval, McGill et Bishop, et Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.